

Evolution du rôle des communes en zone d'assainissement autonome.

Arnaud Ransy

Conseiller

Union des villes et communes de Wallonie



EN WALLONIE
9^e ÉDITION

MERCREDI
4 OCTOBRE 2017

MEUX
FERME DE
MEHAIGNOUL

COLLOQUE
D'INFORMATION
À DESTINATION
DES MANDATAIRES
COMMUNAUX
ET DES
PROFESSIONNELS
DE L'EAU





LES
ASSISES
DE L'**EAU**

EN WALLONIE
9^e ÉDITION

MERCREDI
4 OCTOBRE 2017

MEUX
FERME DE
MEHAIGNOUL

COLLOQUE
D'INFORMATION
À DESTINATION
DES MANDATAIRES
COMMUNAUX
ET DES
PROFESSIONNELS
DE L'EAU



PLAN

1. L'octroi des permis d'urbanisme et d'urbanisation
2. La réception des déclarations de classe 3
3. Le pouvoir d'imposition d'un SEI
4. La répression de la délinquance environnementale
5. L'exercice des missions de la GPAA et les communes productrices
6. Le changement de régime d'assainissement

Titre de l'exposé
Prénom, NOM,
Titre, SOCIETE

1. L'octroi des permis d'urbanisme et d'urbanisation

- Contrôle de l'applicabilité de l'obligation d'installation d'un SEI via les demandes de permis (nouvelle habitation ou augmentation de la charge polluante).
- Imposition de conditions d'urbanisme relative à cette installation (principe, extensif/intensif, évacuation des eaux/R279, § 2 ,épuration centralisée) RMQ: avis de l'OAA n'est pas obligatoire pour les permis d'urbanisme mais bien pour les permis d'urbanisation et de construction groupées (R 279, § 6). Si l'avis de l'OAA conclut à une épuration centralisée: reprise en propriété des ouvrages par la SPGE, prise en charge par le demandeur des coûts des infrastructures, modification du PASH.
- Pas de contrôle via ce biais lorsqu'un projet porte uniquement sur le placement d'un SEI: dispense de permis (X1) même en dérogation au plan de secteur.

2. La réception des déclarations de classe 3.

- Qu'il y ait demande de permis d'urbanisme ou non.
- Conditions intégrales détaillées empêchant l'imposition de conditions complémentaires par la commune.
- Nouvelle obligation de transmission à la SPGE d'une copie des déclarations relatives à un SEI , qu'elles soient recevables ou non (condition sine qua non du bon fonctionnement de la GPAA)

3. Le pouvoir d'imposition d'un SEI.

- Imposition de l'installation d'un SEI à des habitations situées en ZAA, non soumises à cette obligation en vertu du code de l'eau (R280).
- Motivation: problème de salubrité publique ou atteinte caractérisée à l'environnement. Pouvoir de police spéciale plus étendu que ce que permet la police générale.
- Avis de l'OAA compétent.
- Pas de recours administratif organisé contre une telle décision
- Possibilité pour le destinataire de la mesure de bénéficier d'une prime de la SPGE si cette dernière, à la demande de la commune, estime le problème comme constituant un **point noir local** (zone circonscrite en assainissement autonome ou transitoire à un nombre restreint d'habitations dont les eaux usées présentent un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou d'élevage ou une atteinte à la salubrité publique).

4. La répression de la délinquance environnementale.

- Compétence en matière de constat des infractions au code de l'eau (défaut d'équipement, non respect des conditions intégrales, absence de déclaration...)
- Compétence pour sanctionner administrativement les infractions de troisième catégorie en cas d'utilisation de l'article D 167 du Code de l'Environnement.
- Appui aux communes: R. 93 quater du Code de l'Environnement : Les organismes d'assainissement agréés peuvent désigner en leur sein des agents compétents pour constater les infractions aux Chapitres VI et IX du Titre Ier de la Partie III de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et aux arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

5. L'exercice de la GPAA et les communes productrices.

- Soit la SPGE assure les missions de la GPAA et la commune conclut un contrat de service d'assainissement avec la SPGE, soit la commune exerce elle-même les missions de la GPAA correspondant au volume d'eau qu'elle produit (Art D 255, § 1^{er}, 2^o)
- Art 51 de l'AGW du 28.12.16: Les interventions techniques, financières ou organisationnelles découlant de la gestion publique de l'assainissement autonome, reprises aux articles R.304, R.304ter, R.305, R.306, R.307, R.307-1 et R.386 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, dévolues à la S.P.G.E. sont à charge du producteur d'eau dans le cas visé à l'article D.255, § 1er, alinéa 2, b), du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. A charge?
- Quid du CVA?

6. Le changement de régime d'assainissement.

- La conclusion d'un contrat d'assainissement rural (remplacement de l'assainissement autonome groupé).
 - Dans les agglomérations de moins de 2000 EH (y compris en ZAA).
 - Gouvernement, SPGE et OAA.
 - En vue de réaliser **un assainissement collectif** d'une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique reconnue pour un projet déterminé. Une priorité locale technique reconnue consiste en un projet d'opportunité devant être réalisé en synergie avec d'autres travaux ou d'autres sources de financement.
 - le principe de la participation communale est fixé comme suit : pour les ouvrages d'assainissement et pour le réseau de collecteurs qui les alimente : 40 %; pour le réseau d'égouttage : application des modalités du contrat d'égouttage.
 - Application des règles de l'assainissement collectif à la zone visée?
- La demande de modification de PASH.
 - ZAA en ZAC
 - il existe des spécificités environnementales ou techniques déterminées par une étude réalisée par l'organisme d'assainissement compétent qui justifient que l'agglomération soit soumise à l'assainissement collectif.
 - Procédure accélérée.

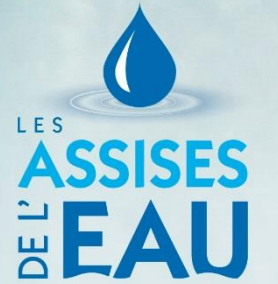
Merci de votre bonne attention

Arnaud Ransy
Conseiller

Union des villes et communes de wallonie
Département du développement territorial

arnaud.ransy@uvcw.be

081 240 629



EN WALLONIE
9^e ÉDITION

**MERCREDI
4 OCTOBRE 2017**

**MEUX
FERME DE
MEHAIGNOUL**

COLLOQUE
D'INFORMATION
À DESTINATION
DES MANDATAIRES
COMMUNAUX
ET DES
PROFESSIONNELS
DE L'EAU

